Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS SALAISONS STEMMELEN à MIRIBEL

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 modifié autorisant la SAS SALAISONS STEMMELEN à exploiter une installation de fabrication de charcuteries cuites et de salaisons fumées à MIRIBEL – ZI de Rosarge – Les Echets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2014 fixant à la SAS SALAISON STEMMELEN des prescriptions complémentaires portant sur le programme d'autosurveillance des rejets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2018 fixant à la SAS SALAISON STEMMELEN des prescriptions complémentaires concernant la surveillance de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la SAS SALAISON STEMMELEN le 12 mars 2019, portant sur le remplacement de l'ensemble des tours aéroréfrigérantes (TARS) par un système de refroidissement adiabatique ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juin 2019 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à son site ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification des conditions d'exploiter déposé par l'exploitant le 12 mars 2019".

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2010 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Classement
2221-1	**Préparation ou conservation de produits d'origine animale :** 1- La quantité de produits entrant étant >4 t/j.	**66 tonnes par jour**	**E**
4735-2-b	**Emploi d'ammoniac** : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150kg mais inférieure à 5 t	**Quantité présente : 660 kg**	**DC**
2910-A-2	**Installations de combustion :** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés..., si la puissance thermique maximale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**Puissance thermique maximale installée (cumul) : 3,62 MW** - chaudière 1 : 1,61 MW - chaudière 2 : 2,01 MW	**DC**
2661-1-c	**Transformation de polymères par thermoformage :** 1- La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10t/j	**Quantité traitée : 4,5 t/j**	**D**
2663-2-c	**Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins est composé de polymères :** 2- Le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	**Le volume stocké est de 3 835 m³**	**D**

A : Autorisation - **E** : Enregistrement - **D** : Déclaration - **DC** : Déclaration soumise à contrôle périodique.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les prescriptions du chaptre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
23/03/2012	Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
14/01/2000	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères).
14/01/2000	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
19/11/2009	Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac).
07/05/2007	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
24/08/2017	Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) (combustion)

ARTICLE 4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement dispose de deux chaudières fonctionnant au gaz de ville pour la production de vapeur et le chauffage des locaux, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Usage	Combustible	Puissance
Chaudière 1	Gaz de ville	1,61 MW
Chaudière 2	Gaz de ville	2,01 MW

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'AIR

L'article 3.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2010 modifié est abrogé.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSION FONCTIONNANT À L'AMMONIAC

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) s'applique conformément aux délais de mise en application.

Descriptif des installations fonctionnant à l'ammoniac :

Le site dispose de quatre installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Ces installations sont situées dans trois salles des machines.(A, B et C).

La quantité totale d'ammoniac présente dans ces installations est de 660 kg, répartis comme suit :

Installation	Quantité d'ammoniac	Localisation
N °1 – Gyro 1 Sabroe 202	90 kg	Salle B + extérieur
N °2 – Sabroe Triunit	200 kg	Salle A + extérieur
N °3 – Sabroe 163	55 kg	Salle B
N °4 – Gyro 2 Sabroe 193	315 kg	Salle C

ARTICLE 7 : INSTALLATIONS DE FROID
Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Le site ne dispose pas de tour aéroréfrigérante.

La production de froid est assurée par des dry-cooler, systèmes de refroidissement adiabatiques fonctionnant de façon périodique, avec de la brumisation d'eau quand les températures extérieures dépassent les 23°C.

Il n'y a pas de recirculation d'eau, ni de récupération d'eau. L'eau est brumisée à contre-courant du flux d'air sur la batterie des dry-cooler. Ils peuvent fonctionner en sec (6 à 8 mois par an) et avec brumisation environ 4 mois par an (quand la température extérieure est supérieure à 23°C)".

ARTICLE 8 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES
Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant fait effectuer **au moins une fois tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, sur ses installations de combustion, une mesure des paramètres définis par l'arrêté ministériel du 3 août 2018".

ARTICLE 9 : FRAIS
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 :
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 12 :
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS SALAISONS STEMMELEN - Z.I. de Rosarge - Les Echets – 01700 MIRIBEL ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MIRIBEL, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER